



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-048

en date du 19 mars 2018

portant prescriptions complémentaires, donnant acte de l'étude de dangers et autorisant monsieur le directeur de MOULINS SOUFFLET SA à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 92 rue Jean Mermoz commune de Châtellerault, d'une minoterie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement, son livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226» ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux stockages de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-196 du 2 août 2004 complémentaire à l'arrêté n° 96-D2/B3-031 du 27 mars 1996 autorisant la société Les Grands Moulins d'Ozon à exploiter, sous certaines conditions, 92 avenue Jean Mermoz à Châtellerault, une minoterie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant suite à la location gérance par la société Moulins Soufflet depuis juillet 2011 ;

Vu l'étude de dangers du site réalisée en mai 2012 et complétée en mars et mai 2016 puis en juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à MOULINS SOUFFLET SA le 9 mars 2018 ;

Vu le message électronique de MOULINS SOUFFLET SA indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 9 mars 2018 ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Moulins Soufflet exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence que ces installations sont susceptibles de générer des effets essentiellement limités aux bris de vitre au-delà des limites de propriété du site, les mesures de protection et les événements judicieusement installés sur les stockages amont, aval et au moulin ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de maîtrise des risques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Moulins Soufflet dont le siège social est situé 7 quai de l'Appont Paris à Corbeil Essonnes 91100 Siret 543 780 449 est autorisée à continuer à exploiter une minoterie située : 92 avenue Jean Mermoz à Châtellerault 86100, soumise aux prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé.

La SA Moulins Soufflet est le nouvel exploitant suite à la location gérance reprise depuis juillet 2011 auprès de la société des Grands Moulins D'Ozon.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Il est donné acte de l'étude de dangers du site de Châtellerault dans sa version de 2012 complété en juillet 2017. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans cette étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers, notamment l'ensemble des mesures de maîtrise des risques s'opposant à l'apparition des phénomènes dangereux.

Le tableau des installations classées mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 et 3642 la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	2260-a	1857kW capacité de produits finis : 250 tonnes / jour	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2) autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³	2160-2b	amont moulin 20 cellules total 4160 m ³ moulin 12 cellules total 900 m ³ et 5 cellules de son total 750 m ³ farine aval moulin 18 cellules total 2700 m ³ chargement vrac 3 cellules total 252 m ³ capacité de stockage totale = 8762 m ³	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 3) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³	1510-3	Quantité stockée supérieure à 500 t Volume de l'entrepôt 24276 m ³	DC
4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t au total	4734.1	1 cuve enterrée de fioul de 1m3 soit 0,8 tonnes	NC
4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	4734.2	1 cuve aérienne de fioul de 10 m3 soit 8 tonnes	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant inférieure à 2 MW	2910-A	1 chaudière étuvage 174 kW et 1 chaudière autre 60 kW Puissance installée 234 kW	NC

A = Autorisation ; DC= Déclaration ; NC = Non classé mais équipements proches des installations classées

Les principales installations comprennent en amont du moulin, la réception et les stockages de céréales, la mouture au sein du moulin et en aval du moulin les stockages de farine en vrac et en sacs. Le plan des installations est joint en annexe à l'arrêté

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/12/2007	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable
18/02/2010	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226»
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

les articles 10.4, 10.5 et 12 de l'article 10 de l'arrêté du 2 août 2004 sont complétés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Notamment, les filtres du moulin sont équipés soit d'un évent normalisé dirigé vers l'extérieur soit d'une surface fragile vers l'intérieur hors zone ATEX. Les cellules de stockages (amont, moulin et aval) sont munies d'événements soufflables suffisamment dimensionnés.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente ne conduisant pas à des distances d'effets de surpression supérieures à celles calculées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents et empêcher toute explosion secondaire.

Les découplages suivants sont assurés :

- l'ensemble des différents bâtiments sont cloisonnés (murs et portes), les ouvertures dans les parois sont aussi réduites que possible),
- séparation par plancher constitué d'une dalle béton des différents étages du moulin,
- les cellules amont moulin, aval moulin et repos moulin sont indépendantes entre elles, non connexes à la fosse de réception, la tour de nettoyage et à la mouture du moulin.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels (transporteurs et canalisations) doivent être aussi réduites que possible et ne pas présenter de passage libre pour la propagation d'une explosion.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression de 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre conformément à la réglementation nationale en vigueur. Notamment les équipements sont reliés à la terre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. »

Article 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 9.3 de l'arrêté du 2 août 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est portée de 120 m³ à 480 m³. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre y compris pour le recueil des eaux d'extinction.

Les éléments nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie doit permettre de contenir un volume de 480 m³. Ce volume est contenu par des moyens mis en œuvre par l'exploitant associant des volumes disponibles (galeries sous cellules, fosses réception et de pied d'ascenseurs) et le cas échéant le bief de l'Ozon réaménagé et doté de vannes d'isolement. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées des moyens mis en œuvre pour contenir ce volume. »

Article 6 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 10.10 de l'arrêté du 2 août 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent aux installations du site. Notamment, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette ARF est révisée à l'occasion des modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers.

Suite à cette ARF, une étude technique doit être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisés, par un organisme compétent agréé Qualifoudre au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique..

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent Qualifoudre ou F2C. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent Qualifoudre ou F2C. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. »

Article 7 : PREVENTION DES INONDATIONS

L'article 9.1 de l'arrêté du 2 août 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations du site situées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de Châtellerault approuvé le 27 février 2009 ne doivent pas contenir de stockages de produits dangereux ou polluants (cuves de fuel,...). Les espaces de stockage (silos blés, farines, ...) présents dans cette même zone rouge sont arrimés ou en charge en cas de crue pour éviter tout renversement ».

Article 8 : MAGASIN ENSACHAGE ET STOCKAGE DES FARINES

L'article 13.5 est créé en complément des articles 13.1 à 13.4 de l'arrêté du 2 août 2004 :

«Une détection de flamme constituée d'équipements judicieusement positionnés est mise en place au magasin de stockage de farine conditionnée. Cette détection actionne une alarme afin de permettre une intervention humaine (première intervention, appel des secours, astreinte en dehors des heures ouvrées,...)».

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 10 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de CHATELLERAULT, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtellerault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de MOULINS SOUFFLET SA, 92, avenue Jean Mermoz BP 324
86100 CHATELLERAULT.

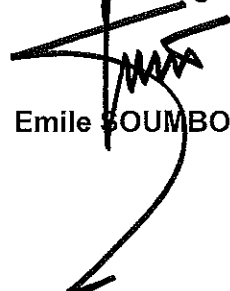
Et dont copie sera adressée :

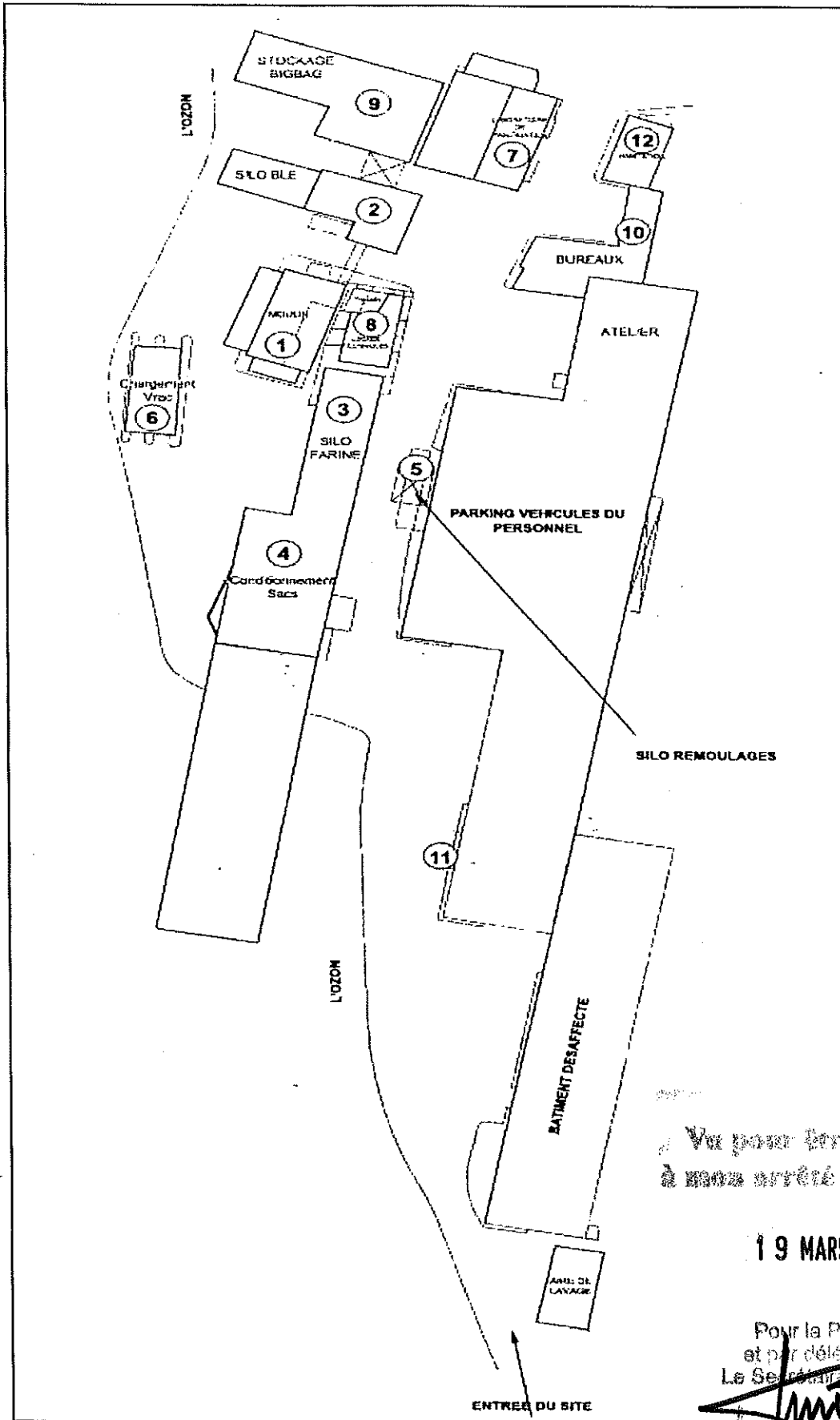
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune concernée : châtellerault.

Fait à POITIERS, le 19 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Emile SOUMBO



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

19 MARS 2018

Pour la Préfète
et par déléation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

000 000 000